



STATUTS

CENTRE SOCIAL RURAL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE VALGORGE
« LE RICOCHET »

PREAMBULE

Le centre social permet l'expression des habitants et se propose de répondre à leurs attentes. Il procède de la rencontre et du partage de responsabilité entre plusieurs acteurs de la vie sociale et du développement d'un territoire :

- Des habitants du territoire qui participent à la démarche d'animation.
- Des associations et collectifs dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action,
- Des organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, des collectivités locales et des conseils municipaux qui contribuent au bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes.
- Des personnels d'animation de la vie locale et les travailleurs sociaux.

Cette collaboration suppose des engagements fondés sur le respect des différents acteurs.

Soucieux d'un mode de gouvernance partagée, d'une démocratie participative et active, le centre social est administré par un conseil collégial.

TITRE I **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1er - Constitution et dénomination

Le 13 novembre 1995, il a été fondé, à Valgorge, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les personnes, physiques et morales, dont les statuts ont été modifiés lors des Assemblées Générales de mars 1998, avril 2007 puis mars 2010, dénommé Centre Social Rural Intercommunal du Pays de Valgorge.

Sa dénomination pourra être changée par décision du conseil d'administration collégial.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

D'accueillir, d'accompagner ou de mettre en place toute activité à caractère social, médico-social, socio-éducatif, socioculturel et culturel sur ses territoires d'intervention.

De favoriser l'implication de chacun dans la mise en œuvre du projet social, l'émergence d'initiatives d'habitants ou groupes d'habitants, de les accompagner dans la réalisation de leurs projets, si ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les présents statuts.

De proposer ses services de soutien : logistique, secrétariat, location de salle, matériel, véhicules et tout autre service venant à être proposé postérieurement aux présents statuts.

L'association devra respecter les convictions personnelles de chacun et se situer hors de tout parti pris idéologique (indépendance vis-à-vis des partis politiques, des syndicats et des groupements confessionnels).

Article 3 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à : Le village – 07 110 Valgorge. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration collégial.

Article 4 – Durée de vie

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II **COMPOSITION**

Article 5 – Composition

L'association est composée de :

↳ Membres actifs :

« physique » :

➤ Adhérent « individuel » :

→ Personne majeure ayant acquitté leur cotisation annuelle.

→ Personne mineure âgée de 16 ans révolus ayant acquitté leur cotisation annuelle.

➤ Adhérent Famille » :

→ Personne seule avec enfant(s) mineur(s) ayant acquitté leur cotisation annuelle.

→ Couple avec enfant(s) mineur(s) de moins de 16 ans ayant acquitté leur cotisation annuelle.

« moral » :

➤ Adhérent « associatif, collectif ou communal »

↳ Membres de droit :

➤ 1 représentant de chaque organisme paritaire du centre social : C.A.F. et M.S.A.

Les membres de droit ne sont pas soumis à cotisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

Perdre leur qualité de membre :

➤ Ceux qui n'ont pas versé leur cotisation annuelle.

➤ Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au conseil d'administration collégial de l'association.

➤ Ceux dont le conseil d'administration collégial a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires. Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'intéressé ait pu se justifier devant le Conseil d'Administration collégial.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration collégial. Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration collégial.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par deux membres du conseil d'administration collégial.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an dans les conditions prévues à l'article 7.

Chaque personne présente ayant été convoquée peut, en plus de son pouvoir, posséder deux autres pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

En plus de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire arrête sur proposition du conseil d'administration collégial, le montant des cotisations.

En plus des adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative :

- Les salariés du Centre Social Rural Intercommunal,
- Les personnalités qui en fonction de leur compétence et de leurs travaux, apporteraient une aide aux différentes instances de l'Association.
- Les personnes présentes ayant uniquement une voix consultative ne peuvent participer aux votes.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation d'un tiers des membres du conseil d'administration collégial. Les délibérations sont prises à la majorité simple, quelque soit le nombre de membre présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée, nouveaux membres du conseil d'administration collégial mais également sur tous sujets urgents et importants.

Article 10 – Conseil d'Administration Collégial

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial. Ce collectif est élu par l'assemblée générale ou lors d'une assemblée générale extraordinaire. Le collectif est composé d'au moins 8 membres actifs et d'au plus 16 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le conseil d'administration collégial met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Tous les co-administrateurs-trices peuvent représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil d'administration collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration collégial. Les membres du conseil d'administration collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Chaque secteur d'activité du Centre Social veillera à être représenté par un membre du conseil d'administration collégial.

Les membres du Conseil d'Administration collégial doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres non majeurs peuvent être élus au conseil et siéger à condition d'avoir 16 ans révolus et d'être couverts par une autorité parentale. Toutefois ils ne pourront être habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Les Membres du conseil d'administration collégial sont élus pour 3 ans renouvelables.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration collégial

Le conseil d'administration collégial se réunit au moins trois fois par an ou sur demande écrite du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations prises en conseil d'administration collégial peuvent se faire par procuration. Chaque membre ne pourra disposer de deux pouvoirs maximum.

Le conseil d'administration collégial peut inviter des salariés de l'association, des experts ou des personnes qualifiées pour répondre à des besoins précis. Le représentant du personnel pourra (dans le cadre de ses heures de délégations) participer aux réunions du conseil d'administration collégial. Néanmoins, si un tiers des membres présents souhaitent délibérer sans la présence du délégué, celui-ci sera invité à quitter la réunion.

Article 12 – Registres

Il est tenu un registre sur lequel sont consignés les procès verbaux des réunions du conseil d'administration collégial et des Assemblées Générales. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par deux membres du conseil d'administration collégial.

TITRE IV **RESSOURCE DE L ASSOCIATION – COMPTABILITE**

Article 13 – Exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de l'Association au 31 décembre de l'année suivante.

Article 14– Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent de :

- Cotisations annuelles recouvrées du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Participations des usagers, personnes physiques ou morales.
- Revenus de biens et valeurs éventuels.
- Toutes subventions ou prestations de service accordées par des organismes, des membres associés et des collectivités.
- Des dons qui pourraient lui être faits.
- De toutes recettes autorisées par les lois et les décrets.
- Elle peut avoir recours à l'emprunt.

Article 15 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conformément à la législation en vigueur. Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

TITRE V **DISSOLUTION de L'ASSOCIATION**

Article 16 – Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'association.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'étant pas admis.

Article 17 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net de l'association, sous contrôle du vérificateur des comptes désigné par l'Assemblée Générale, sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision conforme du conseil d'administration collégial et l'accord des organismes financiers, à l'exception des immeubles et mobiliers qui seront repris par les organismes dont ils proviennent.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES
--

Article 18 – Règlement intérieur

Toute disposition, non précisée par les présents statuts, fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration collégial.

Article 19 – Formalités administratives

Un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Valgorge le 15 décembre 2020

Pour le conseil d'administration collégial, deux membres délégués